

mission avant arrivée au port de déchargement et avant que le navire ait qu'il ne soit été mis en place sûre, il encourra une perte de salaire qui ne mis en sûreté. pourra excéder la valeur d'un mois de ses gages ;

Désobéissance.

4. Pour avoir désobéi volontairement à un ordre légitime, il sera passible d'un emprisonnement de deux semaines à quatre semaines, avec ou sans travail forcé, et de plus, à la discrétion de la cour, d'une perte de salaire qui ne pourra excéder la valeur de deux jours de ses gages ;

Désobéissance ou négligence continue.

5. Pour s'être rendu coupable de désobéissance volontaire et continue à des ordres légitimes ou de négligence volontaire et continue de ses devoirs, il sera passible d'un emprisonnement de quatre semaines à douze semaines, avec ou sans travail forcé, et pourra aussi être condamné, à la discrétion de la cour, à payer, par toutes vingt-quatre heures continues de désobéissance ou de négligence, soit une amende qui ne pourra excéder la valeur de six jours de son salaire, soit les frais dûment faits pour lui louer un remplaçant ;

Assaut sur les officiers.

6. Pour avoir commis un assaut sur la personne du patron, du second ou du lieutenant, il sera puni d'un emprisonnement de six semaines à douze semaines, avec travail forcé ;

Désobéissance concertée.

7. Pour s'être concerté avec un ou plusieurs des hommes de l'équipage pour désobéir à des ordres légitimes, négliger le service, empêcher la manœuvre du navire ou le cours du voyage, il sera puni d'un emprisonnement de six semaines à douze semaines, avec travail forcé ;

Domage volontaire ou détournement.

8. Pour avoir volontairement endommagé le navire, ou détourné ou volontairement endommagé quelque partie de ses provisions ou de sa cargaison, il encourra une perte de salaire égale à la valeur du dommage causé, et sera condamné de plus, à la discrétion de la cour, à un emprisonnement de six semaines à douze semaines, avec travail forcé ;

Contrebande.

9. Pour avoir commis un acte de contrebande, dont il aura été convaincu et qui aura fait éprouver quelque perte ou dommage au patron ou au propriétaire, il sera passible de payer au dit patron ou propriétaire une somme suffisante pour le rembourser de cette perte ou de ce dommage ; et la totalité ou une partie proportionnelle de ses gages pourra être retenue en paiement ou à compte du montant de son obligation, sans préjudice des autres recours.

Inscription de l'offense sera faite sur le journal du bord, ainsi

92. Lorsqu'une des offenses énumérées dans la section précédente aura été commise, il en sera fait note sur le journal du bord, et la note sera signée par le patron et par le second ou un homme d'équipage. Si le délinquant se trouve

encore